



LES REER SONT-ILS SAISSABLES?

Dans une récente décision¹, la Cour d'appel du Québec a confirmé la validité d'une saisie de sommes d'argent déposées dans un régime enregistré d'épargne-retraite de rente à terme fixe (REER) auprès d'une société de fiducie.

La perceptrice des pensions alimentaires qui agissait au nom de l'ex-épouse cherchait à saisir le REER de l'ex-époux entre les mains de la société de fiducie qui administrait le régime. Or, cette dernière avait déclaré qu'elle ne devait aucune somme d'argent au bénéficiaire du régime puisqu'aucune demande de remboursement n'avait été faite et que le terme du REER n'avait pas encore été atteint. Pour sa part, le débiteur s'est opposé à la saisie au motif que son REER était insaisissable.

La Cour d'appel constate tout d'abord qu'en vertu du contrat à terme fixe de la société de fiducie, celle-ci peut être débitrice de différentes obligations. D'une part, elle peut être obligée de verser une rente au débiteur ou à son bénéficiaire, advenant le décès du débiteur. D'autre part, elle peut être tenue aux obligations découlant de l'exercice par le débiteur de ses droits de rachat, de transfert ou de remboursement. Ces obligations sont conditionnelles car leur naissance dépend d'un événement futur et incertain.

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

¹ *Droit de la famille* - 2176, J.E. 95-907, jj. Chouinard, Mailhot et Gendreau

Dans les circonstances, la Cour d'appel conclut que, même si les sommes d'argent sont présentement insaisissables aux termes de l'article 178 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, l'article 639 du *Code de procédure civile* permet leur attribution au créancier. Cette disposition prévoit en effet que si l'obligation du tiers-saisi est à terme, le greffier ordonne à ce dernier de payer le créancier à l'échéance et, si l'obligation est soumise à une condition, le greffier peut déclarer la saisie tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

«La société de fiducie qui se retrouve dans une telle situation aura donc tout intérêt à ne pas disposer des sommes ...»

En outre, le tribunal précise que l'article 639 du *Code de procédure civile* ne fait pas en sorte que les sommes d'argent insaisissables le deviennent immédiatement mais plutôt qu'elles le seraient à l'avènement de la condition. En l'espèce, ces sommes deviendront saisissables lorsque le débiteur exercera son droit de rachat, de retrait ou de transfert.

Autrement dit, la saisie sera valide lors de l'avènement de l'une ou l'autre des trois conditions prévues au contrat, à savoir l'exercice par le

débiteur de son droit de rachat, de transfert ou de retrait. Dans l'intervalle cependant, le tribunal (ou le greffier) pourra ordonner à la société de fiducie de renouveler sa déclaration dès que le débiteur fera connaître son intention d'exercer l'un ou l'autre de ces droits.

La société de fiducie qui se retrouve dans une telle situation aura donc tout intérêt à ne pas disposer des sommes détenues dans le REER avant d'avoir obtenu les instructions du tribunal à cet égard, car elle pourrait autrement être tenue personnellement responsable de la créance du saisissant. Lors de la réalisation de l'une des conditions précitées, la société de fiducie devra produire au dossier de la cour une déclaration affirmative et attendre par la suite la réception d'un jugement de la cour lui indiquant comment disposer des sommes autrement payables au bénéficiaire.

Nous croyons que certaines mesures contractuelles pourraient cependant être prises pour atténuer la rigueur de cet arrêt.

*Serge Bourque
Jean-Yves Simard*

LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Communiqué fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.